

concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 2006;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites, du 31 octobre 2005, est modifié comme suit:

Art. 2

Abrogé

Art. 3, al. 7 (nouveau)

⁷Il participe à la prévention du surendettement.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN